

20 mars 2024

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

Un comité d'audit de haut niveau, institué par le Conseil des gouverneurs conformément à l'article 9b du règlement intérieur de la Banque centrale européenne (BCE), renforce les niveaux de contrôle interne et externe déjà en place et améliore encore la gouvernance d'entreprise de la BCE (dont il couvre les activités de banque centrale et de supervision bancaire), du mécanisme de surveillance unique (MSU) et de l'Eurosysteme.

1. Objectif et champ d'action du comité d'audit

Le comité d'audit assiste le Conseil des gouverneurs dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'accomplissement des missions et activités de la BCE et de l'Eurosysteme, définies par les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE et par le règlement MSU¹, en émettant des avis sur :

- a) l'intégrité des informations financières ;
- b) la surveillance des contrôles internes ;
- c) la conformité avec les lois, réglementations et codes de conduite applicables ;
- d) l'exercice des fonctions d'audit.

2. Compétences

2.1 Intégrité des informations financières

Le comité d'audit évalue la pertinence et l'efficacité générales des processus d'élaboration des états financiers de la BCE et la conformité globale des publications associées. À cette fin, le comité d'audit :

- a) examine les états financiers annuels préalablement à leur approbation par le Conseil des gouverneurs ;
- b) étudie, avec le commissaire aux comptes extérieur, les auditeurs internes et les hauts cadres de la BCE concernés, les rapports d'audit connexes (y compris la lettre de gestion) ainsi que les difficultés rencontrées lors des missions d'audit et/ou les désaccords significatifs éventuels avec ces hauts cadres ;
- c) reçoit du commissaire aux comptes extérieur une déclaration confirmant que les états financiers

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

ont été établis conformément aux règles comptables approuvées et vérifiés de manière appropriée ;

- d) rend au Conseil des gouverneurs un avis quant à l'approbation des états financiers.

En outre, le comité d'audit examine toute question importante d'ordre comptable ou relative à l'information financière au sein de l'Eurosystème qui pourrait avoir une incidence sur les états financiers de la BCE.

2.2 Surveillance des contrôles internes

Le comité d'audit évalue l'efficacité et la pertinence générales des cadres de contrôle interne et de gestion des risques et émet un avis à ce sujet à l'intention du Conseil des gouverneurs. À cette fin, le comité d'audit :

- a) évalue les cadres de gestion des risques financiers et opérationnels (y compris l'intégration des risques liés au changement climatique) ainsi que les processus associés ;
- b) examine, avec les auditeurs internes, le commissaire aux comptes extérieur et les gestionnaires de risque, les rapports pertinents et, en particulier, les expositions aux principaux risques opérationnels, financiers et de réputation ;
- c) analyse la pertinence des mesures prises pour suivre et contrôler ces expositions, et l'opportunité du moment de leur adoption, et, d'une manière plus générale, veille à ce que les recommandations et les points soulevés soient dûment pris en compte ;
- d) évalue les dispositifs de lancement d'alertes et de protection des lanceurs d'alertes contre les représailles, ainsi que les processus associés ;
- e) formule des recommandations, le cas échéant, confortant ainsi un environnement favorisant l'intégrité, une culture positive de prise de parole et le contrôle.

2.3 Conformité avec les lois, réglementations et codes de conduite applicables

Le comité d'audit évalue la pertinence générale des cadres de conformité ainsi que l'efficacité des procédures relatives au suivi de la conformité, et émet un avis à ce sujet à l'intention du Conseil des gouverneurs. À cette fin, le comité d'audit :

- a) examine le cadre de conformité et les procédures de suivi qui y sont liées ;
- b) analyse, avec les auditeurs internes et le commissaire aux comptes extérieur, le Conseiller juridique, le chef du bureau de conformité et de gouvernance et, le cas échéant, le président du comité d'éthique professionnelle et les présidents des comités de l'Eurosystème et de la BCE, les rapports pertinents et, en particulier, les questions de conformité susceptibles d'avoir une incidence financière et/ou en termes de réputation significative ;
- c) est informé des incidents majeurs et/ou des cas de non-conformité et vérifie la pertinence des mesures adoptées en conséquence, et l'opportunité du moment de leur adoption ;
- d) formule des recommandations, le cas échéant, confortant ainsi un environnement favorisant

l'intégrité et la bonne gouvernance.

2.4 Fonctions d'audit

Le comité d'audit évalue l'efficacité et la pertinence générales des fonctions d'audit. À cette fin, le comité d'audit :

- a) examine le programme de travail du comité des auditeurs internes préalablement à son approbation par le Conseil des gouverneurs et émet un avis à ce sujet à l'intention de celui-ci ;
- b) étudie le programme de travail de la Direction de l'Audit interne de la BCE et, le cas échéant, émet un avis à ce sujet ;
- c) évalue les résultats obtenus par la Direction de l'Audit interne de la BCE et le comité des auditeurs internes ainsi que le travail accompli par le commissaire aux comptes extérieur de la BCE afin de s'assurer que les fonctions d'audit sont exercées selon les normes professionnelles applicables et appropriées ;
- d) porte à l'attention du Conseil des gouverneurs toute difficulté qui pourrait entraver le bon déroulement des fonctions d'audit, notamment leur indépendance, leur accès confidentiel et direct à l'organe de décision concerné ainsi qu'aux membres du personnel et aux informations, et leur dotation appropriée en ressources ;
- e) rend au Conseil des gouverneurs un avis sur les recommandations relatives à la nomination des commissaires aux comptes extérieurs de l'Eurosystème.

2.5 Autres compétences

Outre les compétences définies ci-dessus, le comité d'audit peut :

- a) exercer d'autres activités liées au présent mandat, si le Conseil des gouverneurs en fait la demande ;
- b) recommander au directoire de confier à la Direction de l'Audit interne et/ou à toute autre fonction pertinente des questions spécifiques qui entrent dans le champ de compétences du comité d'audit.

3. Accès aux membres du personnel et aux informations, avis externes

Le comité d'audit dispose d'un accès illimité aux membres de la direction et du personnel, et à tout document et à toute information qu'il juge nécessaire pour l'exercice approprié de ses compétences, énumérées dans le présent mandat.

En particulier, le comité d'audit peut organiser des sessions à caractère privé (sans la présence du membre du directoire de la BCE) avec le chef de la fonction d'audit interne et le commissaire aux comptes extérieur de la BCE, de sa propre initiative ou à la demande du chef de la fonction d'audit interne ou du commissaire aux comptes extérieur de la BCE. En outre, le comité d'audit s'entretient, à intervalles réguliers, avec les

chefs des fonctions de gestion des risques opérationnels et financiers et, le cas échéant, avec le Conseiller juridique et le chef du bureau de conformité et de gouvernance ou tout autre membre de la direction qu'il estime nécessaire de rencontrer pour exercer ses compétences de manière appropriée.

Le comité d'audit reçoit systématiquement les résumés des rapports d'audit ; les rapports complets peuvent être consultés sur demande.

En outre, le comité d'audit reçoit, lorsqu'ils sont transmis au Conseil des gouverneurs : a) l'avis d'audit annuel relatif aux états financiers de la BCE ; b) la lettre de gestion du commissaire aux comptes extérieur de la BCE, accompagnée de la réponse du directoire ; c) le rapport d'observation préliminaire de la Cour des comptes européenne², accompagné de la réponse du directoire ; et d) une version préliminaire du rapport public de la Cour des comptes européenne avant sa publication.

Par ailleurs, le comité d'audit reçoit les rapports traitant des questions importantes liées au contrôle, afférentes aux risques financiers et/ou opérationnels, ainsi que les rapports généraux sur les questions relatives à la conformité avec les lois, réglementations et codes de conduite applicables et/ou les rapports spécifiques concernant les cas majeurs de non-conformité.

4. Obligation de rendre compte

Le comité d'audit rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs des travaux qu'il a menés l'année précédente. À ce titre, le comité d'audit fournit au Conseil des gouverneurs son évaluation de l'efficacité des cadres de contrôle généraux et formule, le cas échéant, ses recommandations. En outre, le comité d'audit rend compte au Conseil des gouverneurs lorsqu'il le juge approprié et/ou nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

5. Composition du comité d'audit

Le comité d'audit est composé d'un maximum six membres : le vice-président de la BCE ; deux gouverneurs de banque centrale nationale de la zone euro justifiant d'une longue expérience à ce titre (dont l'un au moins vient d'une banque centrale nationale exerçant des fonctions prudentielles) ; et trois membres externes au maximum.

Les membres externes sont choisis parmi des fonctionnaires de haut rang possédant une grande expérience professionnelle dans le domaine du fonctionnement d'une banque centrale, de la surveillance bancaire et/ou des questions financières ainsi que parmi des experts reconnus du monde universitaire et/ou de la profession de l'audit, à condition qu'ils n'occupent pas simultanément de fonctions dans le secteur financier. Au moins un membre externe doit être choisi, au moyen d'un appel public à manifestation d'intérêt, parmi des personnes n'ayant encore jamais exercé de fonctions au sein de l'Eurosystème.

Les membres du comité d'audit sont nommés par le Conseil des gouverneurs pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, à l'exception du vice-président de la BCE, qui en est membre de droit. Le comité

² Article 27.2 des statuts du SEBC.

d'audit élit son président parmi ses membres (le vice-président de la BCE n'étant pas éligible).

Les membres externes du comité d'audit ont droit à des honoraires annuels garantis et à une rémunération quotidienne pour chaque jour de réunion du comité. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil des gouverneurs.

6. Confidentialité et code de conduite

Les membres du comité d'audit ne doivent pas divulguer d'information à caractère confidentiel, dont ils prendraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à des personnes non autorisées et restent soumis, même après la cessation de leurs fonctions, aux exigences de secret professionnel prévues par l'article 37 des statuts du SEBC.

En général, les membres du comité d'audit doivent se conformer, dans l'accomplissement de leurs fonctions, aux principes définis dans le cadre d'éthique professionnelle de la BCE (tels qu'énoncés dans le code de conduite unique de la BCE³), qui précise qu'il appartient à ses membres de préserver l'intégrité et la réputation de l'Eurosystème.

Les documents rédigés ou détenus par les membres du comité d'audit et ayant trait aux activités de celui-ci sont des documents de la BCE et doivent par conséquent être classés et traités conformément à l'article 23.3 du règlement intérieur de la BCE.

7. Indépendance des membres du comité d'audit

Dans l'exercice des compétences définies par le présent mandat, les membres du comité d'audit agissent en toute indépendance. Ils renoncent à solliciter ou accepter des instructions d'employés ou d'organes de la BCE, ou d'institutions extérieures à la BCE, au MSU et à l'Eurosystème. Les personnes, organes et institutions relevant du mandat du comité d'audit respectent cette indépendance.

Les membres du comité d'audit s'abstiennent de participer à des délibérations en cas de conflit d'intérêts, même perçu ou potentiel.

Les membres externes signent une déclaration d'éthique professionnelle et une déclaration publique d'intérêts indiquant l'existence ou l'absence de tout intérêt, direct ou indirect, qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance.

8. Limites fixées au rôle du comité d'audit

Le comité d'audit assume les compétences de conseil et de surveillance définies dans le présent mandat. Il n'est pas de son devoir ou de sa compétence de procéder à des examens d'audit ou à des vérifications comptables visant à garantir l'exhaustivité et l'exactitude des états financiers de la BCE et de ses communications à ce sujet. Ces responsabilités incombent à la direction et au commissaire aux comptes extérieur.

³ Code de conduite applicable aux responsables de haut niveau de la BCE (JO C 478 du 16.12.2022, p. 3).

Par ailleurs, le comité d'audit ne participe à aucune activité liée à la formulation de la politique monétaire ou à la surveillance prudentielle des établissements de crédit.

9. Réunions

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an. Son président peut convoquer des réunions supplémentaires si les circonstances l'exigent. Les membres du comité doivent assister en personne à chaque réunion.

En règle générale, le chef de la fonction d'audit interne est invité à assister aux réunions.

Le quorum est atteint dès lors que trois cinquièmes des membres sont présents.

10. Révision du mandat et auto-évaluation

Le comité d'audit procède à la révision de son mandat au moins une fois tous les trois ans et en rend compte au Conseil des gouverneurs. Le comité d'audit réalise à cette fin une auto-évaluation de ses travaux.

11. Publication du mandat

Le mandat du comité d'audit est publié sur le site Internet de la BCE.